



Union régionale des Associations
des Communes forestières
Auvergne-Rhône-Alpes
256, rue de la République
73000 CHAMBERY

aura@communesforestieres.org
04 79 60 49 05

Association loi 1901
SIRET : 428 991 178 00032

 @CoforAURA
www.communesforestieres-aura.org

REGLEMENT INTERIEUR

Dispositions liées à l'activité d'organisme de formation

[Articles rédigés en lien avec les indicateurs 9, 17, 26, 27 du référentiel qualité]

Article 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes est un organisme de formation dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 8273.01064.73.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions L.6352-3, L. 6352-4 et R6352-1 et R6352-2 du code du travail.

Il s'applique à tous les bénéficiaires inscrits à une session de formation dispensée par Les Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a pour vocation de préciser

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires, les sanctions applicables aux bénéficiaires ainsi que leurs droits en cas de sanction,

Article 2 – PUBLIC ET SPECIFICITE DES FORMATIONS PROPOSEES

La formation réalisée par l'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes est principalement destinée à un public d'élus ou de structures en lien direct avec l'activité des Communes forestières, pour des formations non certifiantes et non qualifiantes, de moins de 500 heures.

Article 3 – REFERENT HANDICAP

La.e chargé.e de mission référent formation de l'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes assure le rôle de référent.e handicap pour la formation sur l'ensemble de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle.il met à disposition les informations facilitant à l'accueil de personnes handicapées en formation et se tient à disposition des formateurs en cas de questions spécifiques.

Article 4 – MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION DE LA FORMATION

L'Union Régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes dispose de salariés qui organisent et animent les formations.

Elle peut faire appel à des intervenants extérieurs en fonction des thèmes abordés. Elle vérifie l'adéquation entre les interventions et les objectifs de la formation.

Article 5 – MOYENS TECHNIQUES MIS A DISPOSITION DE LA FORMATION

Les formations sont réalisées sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes. Le formateur s'assure que les lieux disposent des moyens techniques adéquats pour la formation.

L'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes fait partie du Réseau des Communes forestières, ce qui lui permet de bénéficier d'un certain nombre de services communs :

- L'accès aux documents publiés par le réseau (centre de ressources en ligne)
- L'accès aux supports de formation réalisés par des formateurs du réseau ainsi qu'aux ressources afférentes

Article 6 – APPLICATION DE REGLES DANS LE LOCAL DE FORMATION

Chaque bénéficiaire a l'obligation de conserver en bon état la salle et le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Lorsque les formations sont réalisées dans des locaux extérieurs, les règles d'hygiène et de sécurité de la structure qui porte ce local s'appliquent.

Article 7 – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION UR-BENEFICIAIRE

Toute formation payante à destination d'élus fera l'objet d'une convention entre les L'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire et/ou la commune, signée par les deux parties.

L'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes remettra au bénéficiaire les éléments nécessaires à la prise en charge de la formation.

Article 8 – DEMARCHES A REALISER PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire remet à l'organisme de formation, dans les meilleurs délais, les informations dont celui-ci doit disposer en tant que prestataire de formation.

Le bénéficiaire complète et signe la feuille d'émargement et remplit la feuille d'évaluation.

Article 9 – CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Les documents transmis au bénéficiaire (convocation et mails d'accompagnement), informeront des conditions de déroulement de la formation : nom du formateur, nom ou organisme des intervenants, lieu, horaires, objectifs général et opérationnels, programme, méthode pédagogique, contact de l'Union Régionale.

Le bénéficiaire aura préalablement été alerté (présentation détaillée) sur les éventuels pré-requis.

Article 10 – REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les bénéficiaires en formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité liées à leur fonction d' élu.

Tout accident survenu pendant le temps de formation doit être immédiatement déclaré au formateur par le bénéficiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident. Le formateur prendra les mesures adaptées et informera l'employeur du bénéficiaire ou la commune.

Article 11 – CONSIGNES D'INCENDIE

En cas d'incendie, le formateur veillera à ce que les bénéficiaires sortent immédiatement de la salle sans prendre leurs affaires et se regroupent au point de rencontre. Il préviendra les pompiers (18).

Article 12 – HORAIRES

Les horaires de formation sont fixés par l'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes et portés à la connaissance des bénéficiaires par l'invitation. Les bénéficiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 13 – RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES BENEFICIAIRES

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels du bénéficiaire au cours de la formation.

Article 14 – SANCTIONS

Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'une information au responsable de la structure concernée.

Article 15 – DROIT EN CAS DE SANCTION

Tout stagiaire qui estimerait son exclusion de la formation non justifiée peut s'adresser au ou à la chargé(e) de mission formation de l'Union Régionale dont les coordonnées figurent sur la convocation. Celui-ci ou celle-ci organisera un entretien entre les deux protagonistes pour trouver la solution la plus adaptée.

Avant d'informer le ou la responsable de la structure, le ou la Chargé(e) de mission formation prendra en compte la version du ou de la stagiaire et celle du formateur ou de la formatrice.

Article 16 – REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'Union régionale des Communes Forestières Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à respecter la réglementation générale sur la protection des données.

L'UR est amenée à recueillir des données personnelles afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des formations. Ces données peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou contractuelles : organismes certificateurs, financeurs des formations.

Le stagiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations qui le concernent. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, il peut contacter l'UR : auvergnerhonealpes@communesforestieres.org ou appeler au 04 79 60 49 05.

S'il estime, après avoir contacté l'UR, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de sa validation par le Conseil d'Administration de l'association.

Fait à Chambéry le 02 Novembre 2021

Alain MEUNIER, Président

